



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEE-SDDTE-2021-018 du 25 janvier 2021
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2020-08-17-016 du 17 août 2020 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Claire Grisez, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim ;

VU l'arrêté n° 2020-DRIEE-IdF-031 du 18 août 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Claire Grisez, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01120P0200 relative au projet de restauration du parc et des bassins du domaine du château de Dampierre-en-Yvelines, reçue complète le 21 décembre 2020 ;

VU la consultation de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France en date du 21 décembre 2020 ;

Considérant que le projet consiste sur le domaine du château de Dampierre-en-Yvelines en des interventions destinées à restaurer le parc et les bassins :

- par curage partiel de l'étang et curage total des autres bassins, pour un volume total de 22 870 m³ entraînant la suppression des zones humides de l'extrémité du grand bassin sur 6 580 m²,
- par reprise des maçonneries des bassins et reprofilage sur un linéaire de 460 m du canal de la Poissonnière, incluant la remise en eau de zone humide sur 2 380 m²,
- par la remise en état des cheminements (sols sablés) et par la création de structures végétales herbacées et arbustives pour en restaurer les parterres et allées,
- par l'aménagement d'une aire de stationnement d'une superficie d'environ 1 hectare et d'une capacité d'environ 210 véhicules ;

Considérant que le projet prévoit une consolidation des berges par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 200 mètres, qu'il concerne des installations et ouvrages destinés à retenir les eaux ou à les stocker entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm entre l'amont et l'aval, qu'il prévoit l'entretien d'un cours d'eau par dragage avec un volume de sédiments extraits supérieur à 2 000 m³, et qu'il relève donc des rubriques 10°, 21°d) et 25°b) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet, soumis à permis d'aménager, prévoit également la création d'une aire de stationnement ouverte au public susceptible d'accueillir plus de 50 unités et qu'il relève donc de la rubrique 41°a), « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le château de Dampierre et les communs sont classés monuments historiques, que le domaine de Dampierre se situe dans le périmètre du site classé de la vallée de Chevreuse, et que le projet prévoit une restauration « à l'identique » dans ce contexte classé ;

Considérant que le projet devra par conséquent obtenir une autorisation spéciale au titre de l'article L. 341-10 du code de l'environnement, après consultation de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) et de l'inspection régionale des sites dans le cadre de la procédure de permis de construire, permettant d'étudier et de traiter les enjeux paysagers et patrimoniaux du projet ;

Considérant notamment, s'agissant de la création du nouveau stationnement, qu'une démarche est engagée pour éviter et réduire les incidences négatives de cette opération sur le paysage, le patrimoine et les milieux (localisation, pas d'imperméabilisation des sols, des aménagements plus rustiques tels que pelouses et bosquets d'arbres) ainsi que les incidences des afflux touristiques sur la circulation et le stationnement ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement) et que les mesures prévues pour éviter, réduire et compenser les impacts potentiels du projet sur la ressource seront précisées et instruites dans le cadre de cette procédure ;

Considérant que le projet intercepte des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I et II, établies en raison de la présence de nombreuses stations de plantes rares ou protégées et des enjeux de conservation de ces espèces ;

Considérant que le maître d'ouvrage a fait réaliser une étude faune/flore assorties de recommandations et qu'il a prévu de mettre en œuvre des mesures destinées à réduire les incidences potentielles de son projet sur la faune et la flore ;

Considérant que diverses mesures sont prévues pour éviter tout impact significatif sur la biodiversité, telles que la gestion des boisements (alignements d'arbres et bosquet du Trèfle) vis-à-vis des chiroptères et des coléoptères saproxyliques en particulier, des actions de gestion ponctuelle pour assurer la régénération totale des alignements de tilleuls (en tête de chat) au nord du pré de Charles et au nord du bosquet du Trèfle (haute tige), une tonte des pelouses préservant la biodiversité, la réalisation des curages durant l'hiver, lorsque les amphibiens sont en phase terrestre, etc ;

Considérant que le projet prévoit d'aménager l'espace de stationnement sans rendre les sols imperméables ;

Considérant que les sédiments seront valorisés sur des parcelles agricoles pour partie (lots inertes non dangereux) et pour le reste, envoyés en installation de stockage appropriée ;

Considérant que, selon le dossier, le projet à considérer au sens de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, se limite aux interventions listées au paragraphe 4.3.1 du formulaire d'examen au cas par cas et mentionnées ci-dessus, et que si d'autres travaux, installations, ouvrages ou interventions, étaient prévues (détailler : proximité, objectif, etc) afin de permettre la réalisation d'un projet plus large au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement, un nouvel examen au cas par cas voire une évaluation environnementale de ce projet (incluant la présente opération) serait le cas échéant nécessaire ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de restauration du parc et des bassins du domaine du château de Dampierre-en-Yvelines.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, par intérim


Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E. Île-de-France
Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.